

PARIS, le 21/08/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-116

OBJET : Procédure de déclaration commune de revenus : Diffusion de la nouvelle convention organisant la collecte et le transfert des revenus des professions indépendantes.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°1997-39 du 28 avril 1997.

Afin de prendre en compte la création du RSI, une nouvelle convention organisant la collecte et le transfert des revenus des professions indépendantes a été signée par l'ACOSS, le RSI et la CNAVPL.

La procédure de collecte et de transfert des revenus des professions indépendantes par la CANAM était fixée par une convention signée par l'ACOSS, l'ORGANIC, la CANCAVA, la CNAVPL et la CANAM, transmise par lettre circulaire n°1997-39 du 28 avril 1997.

Afin de prendre en compte la création du régime social des indépendants (RSI) au lieu et place de l'ORGANIC, de la CANCAVA et de la CANAM, une nouvelle convention a été signée entre l'ACOSS, le RSI et la CNAVPL. Cette convention ne modifie pas les modalités de collecte et de transferts des revenus décrites dans la lettre circulaire n°1997-39 du 28 avril 1997, et devra être actualisée en 2008 pour tenir compte de la mise en place de l'interlocuteur social unique.

Le Directeur Adjoint,

Bernard BILLON

PROCEDURE DE DECLARATION COMMUNE DES REVENUS

Convention entre l'ACOSS, la Caisse Nationale RSI et la CNAVPL

Les parties signataires, en application de l'article R. 115-5 – I du code de la sécurité sociale, conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de désigner l'organisme chargé de la collecte des déclarations de revenus des travailleurs non salariés des professions non agricoles.
- de définir les procédures en vue de collecter ces déclarations de revenus et les modalités de transmission de ces informations entre les organismes signataires.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la campagne des revenus de l'année 2006. Elle sera réexaminée pour la campagne des revenus de l'année 2007 (et des années suivantes) afin d'intégrer les réformes issues de la mise en place de l'interlocuteur social unique.

ARTICLE 3 – ORGANISME CHARGE DE LA COLLECTE DES INFORMATIONS

D'un commun accord, les parties signataires décident que la caisse nationale du Régime Social des Indépendants est chargée de collecter les informations issues de la déclaration commune de revenus des personnes relevant ou susceptibles de relever de ce régime.

ARTICLE 4 – DEPARTEMENTS CONCERNES PAR LA PROCEDURE

Il s'agit de l'ensemble des départements français. La notion de département retenue est celle figurant au fichier « adresses » du Régime Social des Indépendants.

ARTICLE 5 – ORGANISMES ASSOCIES A LA PROCEDURE

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, en leur propre nom et au nom des organismes qu'elles représentent.

Toutefois, la CNAVPL ne vient dans la présente convention, en représentation que de sept sections professionnelles dont la liste figure en annexe 1. Cette liste pourra être modifiée par avenant, en tant que de besoin.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DECLARATION DE REVENUS

Les informations relatives aux revenus sont transmises par les cotisants soit au moyen d'un imprimé conforme au modèle arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale, prévu à l'alinéa 3 du I de l'article R. 115-5 du code de la sécurité sociale, soit par un procédé électronique, en utilisant le service de télé déclaration développé sur le portail Internet net-entreprises.

Dans les deux cas, les informations relatives aux revenus sont transmises aux partenaires signataires de la présente convention selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 7 – CIRCUIT DE MISE EN PLACE

1. COLLECTE DES REVENUS

1.1. Appel des revenus

La déclaration commune des revenus est adressée au plus tard le 1^{er} avril de chaque année par les organismes conventionnés à toutes les personnes relevant ou susceptibles de relever du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

La déclaration doit être retournée remplie et signée par les assurés à leur organisme conventionné au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

Les organismes conventionnés font parvenir les imprimés de déclaration, après contrôle, à la Caisse RSI au fur et à mesure de leur réception.

1.2. Procédure de rappel

Le Régime Social des Indépendants adresse des rappels aux personnes n'ayant pas répondu ou dont la déclaration est incomplète, selon un calendrier fixé annuellement. Le calendrier annuel établi par le RSI est soumis chaque année aux autres partenaires pour accord.

Les partenaires procèdent au rappel des revenus lorsque la déclaration commune des revenus ne leur a pas été transmise par le RSI dans le délai défini par le calendrier relatif au transfert des revenus (paragraphe 2).

2. TRANSFERT DES REVENUS

Le transfert des informations relatives aux revenus, obtenues par le Régime Social des Indépendants, vers les partenaires à la convention revêtira deux formes :

- mise à disposition hebdomadaire à la demande, sous forme électronique, des informations disponibles dans les fichiers gérés par les Centres Informatiques du RSI ;
- transfert par réseau, ou en cas de besoin sous la forme d'un support magnétique, des informations reprenant les informations reçues.

Le calendrier relatif à la collecte ainsi qu'au transfert de revenus, fait l'objet chaque année d'une concertation entre les partenaires afin de fixer les dates de chacune des opérations de ladite année.

ARTICLE 8 – ECHANGES INTER-CAISSES ET UNIONS DE RECOUVREMENT

Les signataires de la présente convention, conscients de leurs obligations concernant l'actualisation des bases de cotisation, s'engagent à établir entre eux les conditions matérielles d'échanges électroniques en vue d'améliorer ou compléter la connaissance des revenus des assurés.

ARTICLE 9 – CONTENU DU FICHIER DE TRANSFERT

Le dessin d'enregistrement des transferts est revu à l'occasion de chaque campagne afin de répondre au mieux aux évolutions de l'imprimé. Ses modifications éventuelles font l'objet d'une concertation chaque année entre les partenaires.

ARTICLE 10 – FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

D'un commun accord, les parties signataires de la présente convention décident de partager les frais liés à la collecte des informations issues de la déclaration commune des revenus, sur la base d'un état établi par la CANAM et qui sera fourni à la fin de chaque campagne.

Cet état comporter les postes suivants :

- édition des imprimés
- affranchissements
- numéros verts
- saisies des déclarations de revenus par les façonniers.

Le partage s'effectue de la façon suivante :

Le RSI et la CNAVPL prennent à leur charge soixante-six pour cent des frais exposés et l'ACOSS trente-quatre pour cent au titre de la seule période de collecte commune des revenus assurée par le RSI.

La quote-part de la CNAVPL est calculée au prorata du nombre de déclarations émises initialement, sur une base correspondant à la moitié de la contribution du RSI.

ARTICLE 11 – BILAN DE LA PROCEDURE

Les organismes nationaux se donnent les moyens de dresser un bilan de la procédure de déclaration commune des revenus, ce bilan fera notamment état des résultats et des perspectives de modifications.

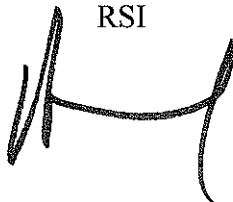
Fait le 15 MAI 2007

P Le Directeur
de l'ACOSS

Le Directeur adjoint


Bernard BILLON

Le Directeur Général
de la caisse nationale
RSI



Le Directeur
de la CNAVPL



Liste des sept sections professionnelles de la CNAVPL :

CRN	Caisse de Retraite des Notaires
CAVOM	Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires
CARPV	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires
CAVP	Caisse d'assurance Vieillesse des Pharmaciens
CAVEC	Caisse d'allocation Vieillesse des Experts-Comptables, des Comptables Agréés et des Commissaires aux Comptes
CAVAMAC	Caisse d'Assurance Vieillesse des Agents Généraux d'Assurance
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'assurance Vieillesse (Architectes, Agréés en Architecture, Ingénieurs, Techniciens, Experts, Conseils et Professions Assimilés, Enseignement, Arts Appliqués, Sport et Tourisme).